

Séance du 10 septembre 2024

Le **dix septembre deux mille vingt-quatre**, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé salle du conseil municipal à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de monsieur le maire, Patrick Guillot, en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : le 4 septembre 2024.

Étaient présents : Patrick Guillot, Emmanuelle Foulon, Cyrille Bouvat, Sabine Chauvin, Michel Guinard, Gilles Catheland, Sylvie Maurice, Philippe del Vecchio, Jacques Guinchard, Monique Laugier, Marc Grivel, Valérie Grogner, Elisabeth Rivard, Isabelle Druet, Corinne Brun, Nathalie Marrocco, Daniel Exbrayat, Sophie Goullioud, Philippe Guignard, Magali Philit, Christine Talieu, Vincent Chadier, Jacqueline Mantelin-Ruiz.

Étaient représentés : Christian Laurière (représenté par Elisabeth Rivard), Marc BIGOT (représenté par Sylvie Maurice), Xavier LARRAT (représenté par Christine Talieu), Jérôme Cochet (représenté par Vincent Chadier), Xavier Lateltin (représenté par Jacqueline Mantelin-Ruiz).

Étaient excusées : Irène BISEAU, Magali PHILIT.

A été désignée secrétaire de séance Nathalie MARROCCO.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2024

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juin 2024.

Compte rendu des décisions prises par monsieur le Maire

Un compte-rendu des décisions prises par monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution du conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales depuis le dernier conseil municipal en date du 11 juin 2024 est présenté.

Délibération n°2024-44**Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, suite à la démission de M. Philippe GUIGNARD de ses fonctions d'adjoint aux finances, il est proposé de procéder à la désignation du nouvel adjoint aux finances au sein de la commission d'appel d'offres. La candidature de M. Gilles CATHELAND comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la collectivité est proposée. Les autres membres de la commission restent inchangés.

Pour rappel, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est ainsi composée : « Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote se déroule à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-46 du 1^{er} septembre 2020 portant constitution de la commission d'appel d'offres et désignation des membres,

Vu la candidature proposée,

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Est ainsi déclaré élu, avec 27 voix :

- Monsieur Gilles CATHELAND membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres.

Suite à cette désignation, la commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Président : Monsieur Patrick GUILLOT, Maire

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Liste Saint Cyr Avenir</u> <ul style="list-style-type: none">- Cyrille BOUVAT- Emmanuelle FOULON- Christian LAURIERE- Gilles CATHELAND	<u>Liste Saint Cyr Avenir</u> <ul style="list-style-type: none">- Michel GUINARD- Jacques GUINCHARD- Daniel EXBRAYAT- Sylvie MAURICE
<u>Liste Saint Cyr Avant Tout</u> <ul style="list-style-type: none">- Magali PHILIT	<u>Liste Saint Cyr Avant Tout</u> <ul style="list-style-type: none">- Xavier LARRAT

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-45

Avis sur les ouvertures dominicales 2025 des commerces

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a reçu par courriel une demande d'ouverture dominicale pour 2025 formulée par l'association des commerçants et un commerce de détails de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Il est précisé que, dans ces établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée, avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire.

Par la suite, la commune sollicitera l'avis, d'une part des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et, d'autre part, de la métropole.

Vu les demandes formulées par l'association des commerçants et un commerçant de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or pour ouvrir leur commerce 12 dimanches de l'année 2025 :

- les 18 et 25 mai, 1,8,15,22,29 juin, 12 octobre, 7,14,21,28 décembre 2025 pour la branche d'activités d'habillement et décoration ;
- le 05 janvier, le 23 février, le 08 mars, les 11 et 25 mai, le 22 juin, le 13 juillet, le 21 septembre, le 26 octobre, le 9 novembre, les 14 et 21 décembre pour la branche d'activités de librairie.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur 12 dimanches de l'année 2025 soit :

- les 18 et 25 mai, 1,8,15,22,29 juin, 12 octobre, 7,14,21,28 décembre 2025 pour la branche d'activités d'habillement et décoration ;

- le 05 janvier, le 23 février, le 08 mars, les 11 et 25 mai, le 22 juin, le 13 juillet, le 21 septembre, le 26 octobre, le 9 novembre, les 14 et 21 décembre pour la branche d'activités de librairie.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à la majorité de 26 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Philippe GUIGNARD),

Décide de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 pour ces commerces à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- les 18 et 25 mai, 1,8,15,22,29 juin, 12 octobre, 7,14,21,28 décembre 2025 pour la branche d'activités d'habillement et décoration ;
- le 05 janvier, le 23 février, le 08 mars, les 11 et 25 mai, le 22 juin, le 13 juillet, le 21 septembre, le 26 octobre, le 9 novembre, les 14 et 21 décembre pour la branche d'activités de librairie.

Précise que la Métropole sera été saisie pour avis conforme,

Précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Vincent CHADIER demande si le nombre de dimanches proposés correspond au même nombre que celui de l'année passée.

Monsieur le Maire lui répond positivement ,12 dimanches par branche d'activités.

Madame Emmanuelle FOULON précise que la réglementation impose un maximum de 12 dimanches par an. La commune souhaite soutenir pleinement la vie commerçante locale et a donc fait le choix, cette année, de définir des dates par branche d'activités et d'autoriser le nombre maximum de dimanches autorisés, qui est bien plus que d'autres communes.

Monsieur Philippe GUIGNARD indique que comme chaque année, il vote contre cette délibération, trouvant le nombre d'ouvertures dominicales excessif et que cela nuit au repos nécessaire pour l'homme et à l'équilibre familial.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-46

Tarifs funéraires

Madame Elisabeth RIVARD, conseillère déléguée à la gestion et à la valorisation du cimetière, expose à l'assemblée que la compétence en matière funéraire fait partie des compétences obligatoires des communes et EPCI compétents en matière de cimetière, consacrée par les articles L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L.2223-13 et suivants du CGCT, il appartient à chaque commune de fixer librement les conditions de location des concessions pour chacun de ses cimetières : tarif, durée temporaire, surface, nombre de places prévues etc.

Les tarifs actuellement en vigueur au sein du cimetière Montluc de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ont été définis par délibération lors du conseil municipal du 19 juin 2018. Aucune révision n'a été réalisée depuis 6 ans, malgré une hausse conséquente de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE, indice sur lequel se base le calcul. Il convient donc d'appliquer une revalorisation des tarifs funéraires en se basant sur l'indice du prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2024 qui correspond à une augmentation d'environ 27 % des tarifs.

Madame Elisabeth RIVARD indique qu'après étude des tarifs appliqués par différentes communes alentours, il est proposé de fixer les prix des emplacements comme suit :

Type	Durée	Tarifs en vigueur depuis le 19 juin 2018	Nouveaux tarifs proposés
Concession simple	15 ans	220 €	280 €
Concession simple	30 ans	550 €	650 €

Cavurne / case de columbarium	15 ans	400 €	400 €
Cavurne / case de columbarium	30 ans	800 €	800 €

Concession simple pour **15 ans** : 279.40 € arrondi à **280.00 €** (au lieu de 220.00 €) = +27%

Concession simple pour **30 ans** : 647.00 € arrondi à **650.00 €** (au lieu de 550.00 €) = +18%

Concernant la définition du tarif pour la location d'une concession simple pour 30 ans, le prix de 2018 de 550 € paraissait davantage correspondre aux prix globalement en vigueur dans les communes alentours. Dans un souci de cohérence, il est donc proposé une augmentation plus faible, soit de 18 % et non de 27 %.

Après réflexion, il a été décidé de ne pas procéder à une augmentation des tarifs des cases du columbarium et des cavurnes qui sont actuellement de 400 € pour 15 ans et de 800 € pour 30 ans; ces montants semblent cohérents par rapport aux tarifs pratiqués pour ce type de sépulture.

Monuments et caveaux repris

Lors de la dernière reprise de concessions réalisée en 2023, 4 concessions ont été reprises dont :

- 3 avec un caveau 2 places et un monument ;
- 1 avec seulement un monument (pleine terre).

Madame Elisabeth RIVARD indique que les caveaux et monuments étant en bon état, ils ont été conservés.

Suite à une estimation réalisée auprès d'un opérateur funéraire, il est proposé de fixer un prix unitaire de 1500 € pour les caveaux d'occasion. Concernant le prix du monument, il a été défini en fonction de son état ainsi que du type de matériaux et d'accessoires.

Par ailleurs, lors de la délibération du 19 juin 2018, il a été arrêté le prix de la concession G 1224, au tarif de 3 600 € (caveau 2 places + pierre tombale). Cependant, l'état de cette concession s'est dégradé au fil du temps et il reste seulement un caveau fermé par une plaque.

Au vu de l'évolution de l'état de ladite concession, il est proposé de modifier le tarif de cette dernière et de le définir à 1 500€.

Les prix des concessions ont donc été arrêtés comme suit :

N° concession	Prix caveau	Prix monument	Prix total
A 1724	1 500 €	1 500 €	3 000 €
C 343	1 500 €	2 500 €	4 000 €
C 377	-	1 500 €	1 500 €
G 1224	1 500 €	-	1 500 €
H 1523	1 500 €	3 000 €	4 500 €

Etant précisé que le caveau et le monument ne sont pas dissociés, il s'agit d'un achat global.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants, L.2223-13 et suivants,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-47 du 19 juin 2018 portant modifications tarifaires des concessions de cimetière,

Vu l'avis de la commission Inclusion sociale, gestion et valorisation du cimetière lors de sa séance en date du 20 juin 2024,

Le conseil municipal, Madame Elisabeth RIVARD entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les tarifs funéraires proposés comme exposés ci-dessus,

Précise que ces tarifs seront applicables à compter du 11 septembre 2024,

Précise que la location de concession / caverne / case de columbarium sera renouvelée selon la durée choisie par le concessionnaire alors que l'achat du caveau / monument est définitif.

Madame Corinne BRUN s'interroge sur la différence entre une concession simple et une concession double.

Monsieur Michel GUINARD lui indique que cela dépend de la largeur de l'emplacement.

Monsieur Vincent CHADIER souhaite savoir si les familles dont les concessions ont été reprises ont été informées.

Il lui est répondu positivement, en précisant qu'il s'agit d'une procédure qui s'étale sur plusieurs années, que des courriers sont envoyés aux familles et qu'une signalétique est apposée sur les concessions concernées par la reprise. Cette mise en vente concerne donc des concessions après une procédure de reprise donc ces monuments appartiennent désormais à la commune.

Madame Jacqueline MANTELIN-RUIZ demande si le caveau et le monument peuvent être vendus séparément.

Madame Elisabeth RIVARD lui répond négativement, en indiquant que l'achat du caveau ne peut être dissocié de l'achat du monument et inversement.

Madame Jacqueline MANTELIN-RUIZ s'interroge sur le prix de location d'une caverne qui est plus élevé que celui d'une concession.

Il lui est répondu que la caverne est un caveau préfabriqué déjà présent dans la terre, la famille n'a donc aucuns travaux à prévoir alors que la location d'une concession comprend seulement un emplacement nu.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-47

Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Monsieur Cyrille BOUVAT, adjoint à l'environnement, présente à l'assemblée la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

Les collectivités sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAEnR) comme l'a introduit la loi APER dans le code de l'énergie avec un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Il précise que ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets déjà installés.

Les ZAEnR illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Les projets situés en ZAEnR ne leur garantissent pas une délivrance d'autorisation ou de permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors d'une ZAEnR.

Les ZAEnR identifiées sont transmises au référent préfectoral qui établira et arrêtera une carte départementale à partir de toutes les ZAEnR transmises par les communes.

Les ZAEnR identifiées pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or sont jointes en annexes. Cinq catégories d'ENR ont été retenues :

- géothermie de surface
- bois énergie / biomasse / réseau de chaleur
- photovoltaïque sur ombrière

- photovoltaïque sur toiture
- solaire thermique sur toiture

Pour les autres catégories, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ne présente pas de potentiel.

La logique mise en place pour définir ces zones est la suivante :

- Exclusion des zones environnementales (ZNIEFF type 1 et 2, ENS, EBC, N1 et N2).

Conformément à la loi, une consultation publique a été effectuée du 6 juin au 4 juillet 2024 selon les modalités suivantes :

- Rubrique explicative mise en ligne sur le site internet de la commune avec la possibilité de consulter les cartes des ZAEnR proposées et émettre des remarques / avis / propositions ;
- Posts sur les réseaux pour informer les habitants de la consultation.

Aucune remarque n'a été émise au cours de la consultation.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),

Vu l'avis de la commission environnement, transition écologique, mobilités, énergies du 19 juin 2024, Le conseil municipal, Monsieur Cyrille BOUVAT entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Arrête les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

Précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal.

Madame Christine TALIEU souhaite des précisions quant à l'exclusion de certaines zones.

Madame Emmanuelle FOULON indique qu'il s'agit de zones naturelles et PENAP (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains), c'est pour cette raison qu'elles sont exclues. Monsieur Vincent CHADIER constate que selon le type (géothermie de surface, réseau de chaleur bois énergie/biomasse...), la cartographie est différente et certaines zones ne sont plus exclues. Il se demande selon quels critères.

Monsieur Cyrille BOUVAT précise qu'il a été décidé de ne pas inclure le solaire côté est, cependant, si des habitants souhaitent installer un équipement solaire à l'est, leur projet sera étudié comme tout autre. Cette cartographie des ZAEnR est indicative et non restrictive. Ce zonage n'a pas de caractère réglementaire.

Monsieur Vincent CHADIER s'interroge dans le cas où un habitant aurait un projet de photovoltaïque sur son toit dans l'hyper centre, c'est-à-dire en zone ABF.

M. le Maire lui répond que ce projet sera étudié par l'ABF et soumis aux mêmes contraintes que tout autre projet dans ce secteur.

Monsieur Philippe GUIGNARD souhaite savoir ce que le concept de géothermie recouvre.

Monsieur Cyrille BOUVAT précise que le concept de géothermie est le captage de la chaleur du sol. Pour cela, différents systèmes de pompe à chaleur sont utilisés. Si un administré souhaite développer ce type de système, il présentera son projet qui sera traité et instruit comme tout projet d'urbanisme.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-48

Régularisation du montant de la participation financière versée à l'association Alfa 3A pour la micro-crèche « Graines de soleil » pour l'année 2023

Madame Sabine Chauvin, adjointe à l'enfance, indique que lors du conseil municipal du 4 avril 2023, a été voté à l'unanimité le renouvellement de la convention de partenariat avec ALFA 3A pour la micro-crèche « Graines de soleil ». Ce partenariat, renouvelé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, inclut la participation financière de la commune.

Depuis la signature par la mairie, en 2021, de la Convention Territoriale Globale (CTG), qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la méthode de calcul des subventions octroyées par la CAF a changé. Auparavant, la mairie recevait une subvention de la

CAF au titre du CEJ. Désormais ce sont les gestionnaires du territoire qui bénéficient directement de la compensation financière nommée « Bonus Territoire ». A cet effet, l'équipement « Graines de Soleil » perçoit donc cette subvention, ce qui implique d'adapter le montant de la subvention communale pour la micro-crèche.

Madame Sabine Chauvin précise que le montant prévisionnel annoncé de cette participation financière était de 25 000 €. En effet, il a été prévu que ce montant soit actualisé en fonction de la participation de la CAF, qui n'était pas encore définitivement calculé le 4 avril 2023. Étant désormais fixée, le complément versé par la commune à l'association ALFA 3A doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Il est proposé de verser à l'association un complément de 10 532 €, soit une participation financière communale totale de 35 532 €.

Le conseil municipal, Madame Sabine Chauvin entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à verser à l'association Alfa 3A, un complément de 10 532 € au titre de l'année 2023,

Étant précisé que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget 2024, à l'article 6574.

Madame Corinne BRUN souhaite savoir qui sont les gestionnaires du territoire de la crèche

Madame Sabine CHAUVIN lui indique qu'il s'agit d'Alfa3A pour la crèche Graines de soleil.

Il est précisé qu'initialement, existait le contrat enfance jeunesse, la CAF versait une subvention à la commune même si l'activité n'était pas gérée par la commune. Désormais, le contrat enfance jeunesse n'existe plus et a été restructuré en convention territoriale globale. Le changement majeur est que la collectivité ne perçoit plus la subvention de la CAF, c'est directement la personne morale qui la reçoit et en l'occurrence l'association ALFA 3A.

Monsieur Philippe GUIGNARD demande si depuis le changement de pratique de versement, la CAF a maintenu le montant qu'elle versait auparavant.

Il lui est répondu positivement.

Monsieur Vincent CHADIER souhaite connaître le budget global d'ALFA 3A pour la micro crèche.

Le budget 2023 d'Alfa 3A pour la micro crèche Graines de soleil est de 217 000€.

Madame Valérie GROGNIER demande si la crèche peut fonctionner sans cette subvention de la commune.

Madame Sabine CHAUVIN indique que sans la participation financière de la commune, la crèche ne pourrait pas fonctionner.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-49

Convention de mise à disposition du gymnase de l'ENSP 2024-2025

Madame Sabine Chauvin, adjointe à l'enfance, indique qu'afin de permettre la pratique du sport aux enfants inscrits aux activités périscolaires du mercredi, l'École Nationale Supérieure de la Police (ENSP) met à disposition son gymnase pour l'année scolaire 2024/2025. Par conséquent, il convient d'établir une convention pour la mise à disposition de cet équipement.

Cette convention a pour objectifs de définir les modalités et conditions de cette mise à disposition, comme suit :

Horaires – Durée :

Le gymnase sera mis à disposition des classes d'élémentaire tous les mercredis matins du 18 novembre 2024 au 30 avril 2025.

Modalités – Responsabilités :

L'ENSP s'engage à recevoir les enfants inscrits aux activités périscolaires du mercredi sous la responsabilité exclusive des agents animateurs.

Les installations sportives de l'école font l'objet d'une expertise annuelle de sécurité et de conformité. Toutefois, la responsabilité civile ou pénale du directeur de l'ENSP ne pourrait être engagée en cas d'accident.

Les utilisateurs s'engagent au respect des lieux et à se conformer à toutes les mesures de sécurité demandées par la direction de l'ENSP. À cet égard, les identités de la totalité des enseignants et accompagnateurs susceptibles d'accéder au site de l'ENSP devront être communiquées au préalable par messagerie électronique à l'adresse fournie par l'ENSP.

Ces personnels se muniront d'une pièce d'identité et seront garants des enfants qu'ils accompagnent. Tout remplacement au sein de l'encadrement devra être signalé à l'ENSP au plus tard le jeudi avant midi.

Il est précisé que l'ENSP est une institution relevant du ministère de l'Intérieur. La convention cesserait de produire ses effets en cas de force majeure, de contraintes opérationnelles et de réquisition des services actifs de la police nationale.

Participation financière :

La commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or s'engage à participer à l'entretien des locaux mis à disposition. Cette participation est évaluée pour une demi-journée d'occupation, comme suit :

Participation aux frais d'entretien : 15 €

Participation aux frais énergétiques : 20 €

Dès la fin de la mise à disposition, l'ENSP transmettra la facture correspondante à Monsieur le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Le conseil municipal, Madame Sabine Chauvin entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise à disposition du gymnase de l'ENSP pour l'année scolaire 2024/2025,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024, à l'article 6218.

Monsieur Vincent CHADIER souhaite connaître le nombre de demi-journées.

Madame Sabine CHAUVIN lui répond que le gymnase est mis à disposition tous les mercredis matins du 18 novembre 2024 au 30 avril 2025.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-50

Protocole d'accord avec les centres musicaux ruraux pour la mise à disposition d'intervenants musicaux au sein des écoles publiques

Madame Sabine Chauvin, adjointe à l'enfance, indique à l'assemblée que dans le cadre du parcours d'éducation, artistique et culturel de l'Éducation Nationale, la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or finance des activités musicales à destination des élèves scolarisés dans les écoles publiques.

Compte tenu que l'intervenant spécialisé est engagé par l'association des « centres musicaux ruraux » (CMR), il est proposé de signer un protocole d'accord avec les CMR pour l'année scolaire 2024-2025.

Ce protocole définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de la musique au sein des établissements scolaires de la commune.

Le conseil municipal, Madame Sabine Chauvin entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de mise à disposition du personnel encadrant spécialisé dans l'enseignement de la musique pour l'année scolaire 2024/2025,

ETANT PRÉCISÉ que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2024, à l'article 6218.

Madame Christine TALIEU demande si cette convention sera reconduite chaque année.

Il lui est répondu la convention présentée est pour l'année scolaire 2024/2025, un bilan sera réalisé en février et en fonction, la convention sera ou non reconduite.

Madame Sabine Chauvin ajoute que la politique de la commune consiste à proposer des activités musicales, cela fonctionne très bien depuis plusieurs années.

Monsieur Vincent CHADIER souhaite connaître la durée et le nombre de séances.

Il lui est répondu qu'il y aura 3 projets pour les maternelles, avec des séances de 30 minutes chacune, pour un total de 18 séances par classe/an ; et 6 projets pour les élémentaires, avec des séances de 45 minutes chacune, pour un total de 18 séances par classe/an.

Monsieur Vincent CHADIER demande s'il a été envisagé de faire appel à l'école de musique.

M. le Maire lui répond positivement mais indique qu'au vu du volume, l'école de musique ne pouvait pas répondre positivement à la demande.

Madame Emmanuelle FOULON précise que pour ce type de format, il est nécessaire que les enseignants aient une qualification DUMI.

Monsieur Vincent CHADIER demande si les enseignants ont prévu d'autres activités nécessitant la participation financière de la commune.

Madame Sabine CHAUVIN indique qu'une animatrice périscolaire intervient sur le temps scolaire en proposant des cours de sports. Sur le temps scolaire, la volonté politique est la pratique du sport et de la musique.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-51

Contrat de qualification communication : modification

Madame Sylvie MAURICE, adjointe au Maire, indique que lors du conseil municipal en date du 11 juin 2024, un contrat de qualification communication a été voté. La candidate retenue n'ayant pas obtenu son BTS ; par conséquent, la collectivité ne disposait plus de nouveaux candidats de ce niveau car les inscriptions étaient closes. Un appel à candidature a été lancé au cours de l'été pour un contrat d'apprentissage en BTS de communication.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance s'achève par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2024-2025 dans les conditions suivantes :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Chargé de communication	✓ BTS COMMUNICATION	24 mois

Le conseil municipal, Madame Sylvie MAURICE entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité, **Autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti, dès la rentrée scolaire 2024-2025, conformément au tableau présenté ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Monsieur Vincent CHADIER soulève qu'il est indiqué dans la note de synthèse que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, il souhaite donc connaître le coût que cela engendre pour la collectivité.

Madame Sylvie MAURICE indique que le coût annuel est de 2 200 € par an de reste à charge pour la formation et de 21 451,08 € par an de salaire soit un coût total de 47 302,16 € sur 2 ans.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-52

Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Monsieur le Maire indique que des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Malgré cette obligation réglementaire, le code général des collectivités territoriales exige que les collectivités délibèrent sur les modalités d'octroi des gratifications.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois, en tenant compte de la présence effective des stagiaires.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8113-3-1 et R.8115-6,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.412-8 et L.412-9,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur,

Considérant que l'accueil de stagiaires permet de renforcer les liens de la collectivité avec les organismes de formation du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études ou de découverte professionnelle présentant un intérêt pour les stagiaires,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires,
Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence effective du stagiaire est supérieure à 2 mois (soit 44 jours) :

- Attribution d'une gratification mensuelle en fonction de la présence effective du stagiaire dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (actuellement 4.35 € par heure de stage).

D'autoriser M. le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire,

Etant précisé que :

- les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024,
- M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jacqueline MANTELIN-RUIZ souhaite connaître le nombre de stagiaires par an.

Il lui est répondu que cela dépend des moments de l'année, il y a davantage de stagiaires durant le printemps et de tout niveau.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-53

Adhésion au contrat groupe d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Rhône

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance. Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 2024-13 en date du 5 mars 2024, la commune a demandé au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Après analyse, les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes. Sachant que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites ainsi qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes, il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-13 en date du 5 mars 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23 %
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	0.88 %
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 30 jours consécutifs	1.48 %
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	1.29 %
Maladie ordinaire* ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 30 jours consécutifs	2.79 %
Total des Taux		6.67 %

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 6.67 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire seul

Article 3 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%

<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%
---	----------------	--------------

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1.20%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire seul

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel,

Article 5 : d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30% (tous risques)
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20% (tous risques)

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Monsieur Vincent CHADIER souhaite connaître la répartition des cotisations entre CNRACL / IRCANTEC.

Il lui est indiqué que la répartition est la suivante : 88% CNRACL / 12% IRCANTEC.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-54

Renouvellement de l'adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique 2025-2028

Monsieur le Maire rappelle que le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolués. A compter du 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°2021-68 en date du 9 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique au cdg69,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le cdg69 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

Approuve les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'annexe 1 et les nouvelles conventions spécifiques ;

Inscrit les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Monsieur Vincent CHADIER souhaite connaître le coût global pour la collectivité.

Il lui est répondu que cela représente environ 500€ par an pour la médecine préventive (visite médicale), environ 40€ pour la médecine statutaire et de contrôle, entre 20€ et 100€ pour les retraites, cela dépend des années.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

Délibération n°2024-55

Modification du tableau des effectifs du personnel

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs afin d'adapter les futurs plannings des agents qui interviendront sur les temps scolaires et périscolaires de la rentrée scolaire 2024-2025.

Ces modifications de plannings sont à réaliser afin d'optimiser le fonctionnement de ce service et de prendre en compte l'évolution du nombre d'enfants accueillis lors de ces temps et le passage à la semaine de 4 jours.

1. Modification des effectifs du service scolaire :

- La modification de quotité de temps de travail de 6 postes d'animateurs périscolaires existants :

- Passage de 7/35^{ème} à 12.75/35^{ème}
- Passage de 7.25/35^{ème} à 7.75/35^{ème}
- Passage de 13/35^{ème} à 7.75/35^{ème}
- Passage de 12.75/35^{ème} à 14.75/35^{ème}
- Passage de 15.75/35^{ème} à 15/35^{ème}
- Passage de 7/35^{ème} à 15/35^{ème}

2. Avancement de grade suite à la réussite d'un examen

Il est proposé de faire bénéficier à 1 agent communal d'un avancement de grade en 2024.

Aussi, il est proposé de modifier, à compter du 11 septembre 2024 :

- Le poste de responsable des ateliers municipaux relevant de la filière technique actuellement sur le grade d'adjoint technique à temps complet (37.5/37.5^{ème}) et de l'ouvrir au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Il convient donc de modifier le poste actuel en l'ouvrant à la fois sur le grade d'adjoint technique et sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe. Etant précisé que ce poste sera ouvert aux agents titulaires de la fonction publique et contractuels.

Etant précisé que l'ensemble de ces modifications représente + 0.29 ETP au tableau des effectifs, il convient donc de modifier les postes concernés dans le tableau des effectifs comme défini ci-après:

Tableau des effectifs de la collectivité - au 10.09.2024

		Catégorie d'emploi	Nombre d'équivalent temps plein créé par la collectivité	ETP pourvus au 10.09.2024
Filière Administrative				
Cadre d'emplois des emplois administratifs de direction				
Grade	Directeur général des villes de 2.000 à 10.000 habitants	A	1,00	1,00
Cadre d'emplois des Attachés territoriaux				
Grade	Attaché principal	A	2,00	1,00
Grade	Attaché territorial	A	3,00	3,00
Cadre d'emplois des rédacteurs				
Grade	Rédacteur	B	2,8	2,6
Grade	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2,00	1,00
Grade	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2,00	2,00
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs				
Grade	Adjoint administratif	C	5,00	4,80
Grade	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00
Grade	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2,00	2,00
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			21,80	19,40
Filière Technique				

Cadre d'emplois des Ingénieurs				
Grade	Ingénieur principal	A	1,00	1,00
Cadre d'emploi des techniciens				
Grade	Technicien	B	1,00	1,00
Cadre d'emploi des agents de maîtrise				
Grade	Agent de maîtrise principal	C	1,00	0,00
Cadre d'emplois des adjoints techniques				
Grade	Adjoint technique	C	7,00	7,00
Grade	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			12,00	11,00
Filière Animation				
Cadre d'emplois des animateurs				
Grade	Animateur	B	2,66	2,66
Cadre d'emplois des Adjoints d'animation				
Grade	Adjoint d'animation	C	4,81	3,28
Sans grade	Animateurs périscolaires contractuels (art L.332-8-5° du CGFP)	C	5,44	3,98
TOTAL FILIERE ANIMATION			12,91	9,92
Filière Médico-Sociale				
Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles				
Grade	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	3,80	3,80
Grade	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	2,00	1,90
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE			5,80	5,70
Filière Sécurité				
Cadre d'emplois des agents de police municipale				
Grade	Brigadier-chef principal	C	2,00	2,00
Grade	Gardien-Brigadier	C	1,00	1,00
TOTAL FILIERE SECURITE			3,00	3,00
Filière Culturelle				
Cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Grade	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	B	1,00	1,00
Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique				
Grade	Assistant d'enseignement artistique	B	0,40	0,00
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine				
Grade	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	B	1,00	1,00
TOTAL FILIERE CULTURELLE			2,40	2,00
Hors Filière				
Sans grade	Collaborateur de cabinet		1,00	1,00
TOTAL HORS FILIERE			1,00	1,00
TOTAL GÉNÉRAL			58,91	52,02

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
Adopte les modifications indiquées dans le tableau des effectifs présentés ci-dessus,
Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

Monsieur Vincent CHADIER s'interroge sur le fait de passer à la semaine de 4 jours d'école et en parallèle d'augmenter les effectifs périscolaires. Il se demande comment justifier cela auprès des concitoyens.

Il lui est indiqué que dans le nombre d'animateurs est lié au nombre d'enfants inscrits sur les temps périscolaires. En effet, la commune ayant un projet éducatif de territoire par conséquent le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 14 enfants en maternelle et de 1 animateur pour 18 élémentaire sur les temps périscolaires des lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Signé : le Maire, Patrick GUILLOT et la secrétaire de séance Nathalie MARROCCO

Transmis au contrôle de légalité le : 12 septembre 2024

La séance est levée à 20h25.

Le Maire,

Patrick GUILLOT

